

La neuvième section a été lue et amendée comme il suit :

Page 5, ligne 27, retranchez depuis : " suivants " jusqu'à " 10 " dans la 28e ligne de la page 6, et insérez ce qui suit :

" 16. Dans les trois mois de la passation du présent acte, au cas d'un chemin de fer déjà construit sur une section ou un lot de terre dont une partie quelconque est occupée, ou dans les trois mois qui suivront la construction d'un chemin de fer à l'avenir, ou, avant cette construction, dans les six mois qui suivront la prise de possession par la compagnie d'une partie quelconque d'une section ou d'un lot de terre pour construire sa voie ferrée, et dans ce dernier cas, après que la compagnie aura été requise par écrit à cet effet par l'occupant de la section ou du lot, elle devra établir et entretenir sur la dite section ou le dit lot, de chaque côté du chemin de fer, des clôtures de la hauteur et de la force d'une clôture ordinaire de division, ayant des ouvertures, barrières ou barres, ou des barrières à coulisses ou de course, munies de fermetures appropriées, aux traversées de ferme donnant sur la voie ; et aussi, à chaque traversée de route, des garde-bestiaux convenables et suffisants pour empêcher le bétail et les animaux de passer sur la voie. Mais la présente clause ne sera pas interprétée au bénéfice des propriétaires ou locataires, si les propriétaires des sections ou lots de terre ont accepté une indemnité de la compagnie pour la dispenser d'établir des barres ou barrières.

" 2. Si, à l'expiration des délais mentionnés, les dites clôtures, barrières et garde-bestiaux ne sont pas dûment établis, et jusqu'à ce que la compagnie les ait établis, et ensuite, si elle ne les entretient pas en bon état, elle sera responsable de tous dommages causés sur sa voie par les trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux ou autres animaux de l'occupant de la terre sur laquelle n'auront pas été établis ou entretenus, suivant le cas, des clôtures, barrières ou garde-bestiaux comme l'exige la présente clause.

" 3. Après que ces clôtures, barrières et garde-bestiaux auront été dûment établis et tant qu'ils seront entretenus en bon état, la compagnie n'encourra aucune responsabilité à l'égard des dits dommages, à moins qu'ils n'aient été causés délibérément ou par incurie de la part de la compagnie ou de ses employés."

Les clauses restantes ont été lues et agréées.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Dever a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements.

Ordonné, que le rapport soit maintenant reçu, et

Les dits amendements ayant été lus une seconde fois par le greffier ils ont été agréés.

Sur motion de l'honorable sir *Alexander Campbell*, secondé par l'honorable M. *Plum*, il a été

Ordonné, que la quarante-unième règle de cette Chambre soit suspendue en tant qu'elle a rapport au dit bill, et qu'il soit, tel qu'amendé lu la troisième fois maintenant :

L'honorable M. *Power*, secondé par l'honorable M. *McLelan*, a proposé en amendement :

Que le dit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant mais qu'il soit de nouveau renvoyé à un comité général pour en retrancher les mots " non-seulement " dans les dix-neuvième et vingtième lignes de la quatrième page ; les mots depuis " *Pacifique* " dans la vingt-sixième ligne jusqu'à " sont " dans la vingt-neuvième ligne de la même page ; les mots depuis " *Canada* " dans la quarante-deuxième ligne jusqu'au chiffre 2 dans la quarante-huitième ligne de la même page ; les mots depuis " fer " dans la deuxième ligne jusqu'à " ni " dans la troisième ligne de la cinquième page.

La question de concours ayant été mise sur la dite motion, elle a été résolue dans la négative.

La question ayant été mise sur la motion principale, elle a été résolue dans l'affirmative.

Le dit bill a été, tel qu'amendé, lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill, tel qu'amendé, passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.